



## Réunion des États parties

Distr. générale  
26 mars 2018  
Français  
Original : anglais

**Vingt-huitième réunion**  
New York, 11-14 juin 2018

### **Rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2015-2016 et 2017-2018**

**Présenté par le Greffier du Tribunal international du droit  
de la mer**

#### **I. Restitution de l'excédent de l'exercice 2015-2016**

##### **A. Excédent des recettes sur les dépenses**

1. En juin 2017, à sa vingt-septième session, la Réunion des États parties a pris note du rapport du commissaire aux comptes externe pour l'exercice 2015-2016 (SPLOS/305), qui lui avait été soumis par le Tribunal international du droit de la mer (SPLOS/316, par. 32). D'après ce rapport, l'excédent final des recettes sur les dépenses s'élevait à 192 840 euros au 31 décembre 2016.

2. Comme il est expliqué dans le rapport sur les questions budgétaires pour l'exercice 2015-2016, le total des dépenses pour cet exercice s'élève à 18 662 719 euros, soit 99,18 % du montant des crédits approuvés (18 817 600 euros) (SPLOS/306, par. 2). Ce résultat est dû à une utilisation optimale des ressources durant une période d'intensification de l'activité judiciaire. On fera observer à cet égard que les crédits approuvés pour l'exercice 2015-2016 ont servi à couvrir les dépenses relatives aux activités judiciaires du Tribunal dans les affaires ci-après :

a) Affaire n° 23 [Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)]

Le 27 février 2015, une chambre spéciale du Tribunal a reçu une demande en indication de mesures conservatoires. La chambre spéciale a rendu son ordonnance le 25 avril 2015 ;

b) Affaire n° 24 [L'incident de l'*Enrica Lexie* (Italie c. Inde), mesures conservatoires]

Le Tribunal a été saisi de l'affaire le 21 juillet 2015 et il a rendu son ordonnance sur les mesures conservatoires le 24 août 2015;

c) Affaire n° 25 [Affaire du navire *Norstar* (Panama c. Italie)]



Le Tribunal a été saisi de l'affaire le 17 décembre 2015. Le 10 mars 2016, l'Italie a déposé des exceptions préliminaires. Les audiences publiques sur les exceptions préliminaires se sont tenues du 20 au 22 septembre 2016 et le Tribunal a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires le 4 novembre 2016.

## B. Excédent provisoire

3. Conformément à l'article 4.4 du Règlement financier et des Règles de gestion financière du Tribunal, l'excédent provisoire de l'exercice est égal à la différence entre les ressources (contributions mises en recouvrement pour l'exercice effectivement encaissées, recettes accessoires perçues au cours de l'exercice et crédits additionnels) et les dépenses (tous les décaissements imputés sur les crédits de l'exercice et les provisions pour engagements non réglés). Pour l'exercice 2015-2016, l'excédent des ressources sur les dépenses s'élève à 192 840 euros et se décompose comme suit (en euros) :

Ressources	18 855 559
Dépenses	(18 662 719)
<b>Excédent des ressources sur les dépenses</b>	<b>192 840</b>

4. L'article 4.3 du Règlement financier et des Règles de gestion financière dispose que le montant des contributions non acquittées doit être déduit de ce solde. Calculé sur cette base, l'excédent provisoire pour l'exercice 2015-2016 s'établissait à -563 423 euros. Comme indiqué dans le rapport du commissaire aux comptes externe sur les états financiers du Tribunal pour l'exercice 2015-2016 (SPLOS/305), ce montant a été calculé comme suit (en euros) :

Ressources	18 855 559
Dépenses	(18 662 719)
Annulation d'engagements contractés durant l'exercice 2013-2014 reversés avec l'excédent de l'exercice 2013-2014	(41 977)
Contributions non acquittées	(714 286)
<b>Excédent provisoire</b>	<b>(563 423)</b>

## C. Excédent

5. Aux termes de l'article 4.4 du Règlement financier et des Règles de gestion financière du Tribunal, l'excédent est déterminé en ajoutant à l'excédent provisoire tous les arriérés de contributions afférents à des exercices antérieurs encaissés pendant l'exercice et toute reprise des provisions pour engagements non réglés se rapportant à l'exercice.

6. Au 31 décembre 2017, le montant de l'excédent pour l'exercice 2015-2016 s'élevait à -183 676 euros, et avait été calculé comme suit :

Excédent provisoire (-563 423 euros) + arriérés de contributions acquittés en 2017 (352 223 euros) + économies réalisées sur les crédits ouverts en raison d'engagements non réglés (27 514 euros) = excédent (-183 676 euros).

7. Le 6 février 2018, le commissaire aux comptes a vérifié l'excédent pour l'exercice 2015-2016 indiqué au paragraphe 6 et certifié qu'il s'établissait bien à - 183 676 euros au 31 décembre 2017 (voir annexe I).

#### **D. Restitution de l'excédent**

8. L'article 4.5 du Règlement financier et des Règles de gestion financière du Tribunal dispose que l'excédent est restitué comme suit :

a) *Répartition de l'excédent*

L'excédent, tel que déterminé ci-dessus, sera réparti entre les États parties à proportion de leurs contributions pour l'exercice 2015-2016, qui est celui auquel l'excédent se rapporte.

b) *Restitution de l'excédent*

L'excédent de l'exercice 2015-2016 ainsi réparti entre les États parties sera :

- i) Restitué aux États parties à condition qu'ils se soient acquittés intégralement de leurs contributions pour l'exercice 2015-2016;
- ii) Utilisé pour régler d'abord, en tout ou partie, les arriérés de contribution éventuels.

c) *Conservation de l'excédent attribué mais non restitué*

Toute portion de l'excédent attribuée aux États parties mais non restituée en raison du non-acquittement ou de l'acquittement partiel de leurs contributions pour l'exercice considéré est conservée par le Greffier jusqu'à ce que les contributions dues pour l'exercice considéré aient été versées en totalité.

9. Étant donné que l'exercice 2015-2016 affiche un excédent négatif, aucun montant ne sera restitué aux États parties.

## **II. Rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2017**

10. En juin 2016, à sa vingt-sixième session, la Réunion des États parties a approuvé le budget du Tribunal au titre de l'exercice 2017-2018 pour un montant de 21 119 900 euros (SPLOS/301, par. 1). Sur ce montant, 3 406 800 euros étaient prévus à la rubrique « Dépenses afférentes aux affaires » pour couvrir les frais liés aux affaires n° 23 et n° 25, et à l'examen de deux procédures urgentes en 2017-2018.

11. L'annexe II contient le rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2017. Il s'agit d'un rapport provisoire du fait qu'il ne porte que sur la première année de l'exercice budgétaire 2017-2018.

12. Ainsi qu'il est indiqué à l'annexe II le montant total des dépenses pour 2017 s'élève provisoirement à 8 967 272 euros, soit 86,08 % du montant des crédits approuvés (10 416 800 euros) pour cette année.

#### **Dépenses afférentes aux affaires**

13. Des crédits d'un montant de 3 406 800 euros ont été approuvés au titre des « Dépenses afférentes aux affaires » pour le budget 2017-2018. Sur ce montant, 1 661 400 euros ont été affectés à l'année 2017 pour couvrir une partie de l'affaire n° 23, dont était saisie une chambre spéciale du Tribunal, et une procédure urgente. En 2017, la chambre spéciale a achevé son examen et rendu son arrêt le 23 septembre

2017. Il n'y a pas eu de procédure urgente en 2017. En conséquence, 713 055 euros avaient été utilisés à la fin de 2017, ce qui correspond à 42,92 % des crédits.

### **Dépenses renouvelables**

14. Au chapitre 7 (Dépenses de fonctionnement), la rubrique « Communications » affiche un dépassement par rapport à la somme allouée pour 2017, qui s'explique par l'installation d'un pare-feu visant à protéger les systèmes de messagerie électronique et de communication en ligne du Tribunal. Il sera tenu compte du niveau des dépenses en 2017 lors de l'utilisation de cette rubrique en 2018 afin d'éviter tout dépassement en fin d'exercice.

## **III. Rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier et des Règles de gestion financière du Tribunal**

### **A. Placement des fonds du Tribunal**

15. L'article 9 du Règlement financier et des Règles de gestion financière du Tribunal dispose ce qui suit :

9.1. Le Greffier peut placer à court terme, de manière prudente, les fonds qui ne sont pas immédiatement nécessaires; il informe périodiquement le Tribunal et la Réunion des États parties des placements effectués.

9.2. Les revenus des placements sont comptabilisés comme recettes accessoires ou sont affectés conformément aux règles relatives à chaque fonds ou compte.

16. En 2017, le Tribunal avait placé des fonds à la JP Morgan Chase Bank et à la Deutsche Bank. Des investissements à court terme en euros, c'est-à-dire des « investissements pour une période inférieure à 12 mois » au sens de la Règle de gestion financière 109.1 du Tribunal, ont été réalisés avec la Deutsche Bank. En 2017, ces placements ont rapporté 865 euros, qui ont été comptabilisés comme recettes accessoires conformément à l'article 9.2 du Règlement financier du Tribunal.

### **B. Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer**

17. À sa vingt-huitième session, le Tribunal a approuvé la proposition du Greffier visant à constituer un fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal. Le Greffier a par conséquent ouvert un compte à cet effet à la Deutsche Bank, à Hambourg. Ce fonds est destiné à favoriser le développement des ressources humaines des pays en développement dans le domaine du droit de la mer et des questions maritimes en général. De 2010 à 2016, des contributions ont été reçues de Korwind (25 000 euros), une société coréenne basée à Hambourg spécialisée dans les énergies renouvelables, et de l'Institut maritime de Corée (KMI) (141 000 euros). En 2017, le fonds d'affectation spéciale a reçu trois contributions du KMI d'un montant de 4 482, 15 000 et 25 000 euros, et une contribution d'un montant de 150 000 euros du Gouvernement chinois. Ces contributions permettent d'offrir une aide financière aux candidats de pays en développement au programme de stage du Tribunal et à l'Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer (IFLOS). Le fonds a aussi servi à financer la tenue d'un atelier régional à San José en juin 2017. Au 31 décembre 2017, le solde du Fonds était le suivant (en euros) :

Contributions	194 482
Dépenses engagées pour les participants et les activités autorisées	(28 598)
Gain de change	77
<b>Total</b>	<b>165 961</b>
Réserves provenant d'exercices antérieurs	31 915
<b>Solde disponible</b>	<b>197 876</b>

### C. Fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation

18. En mars 2007, le Tribunal et la Nippon Foundation ont signé le Nippon Foundation Grant Agreement par lequel la fondation s'est engagée à subventionner à hauteur de 200 000 euros le programme de formation et de développement des compétences en matière de règlement des différends relevant de la Convention organisé par la Nippon Foundation et le Tribunal international du droit de la mer.

19. Cela a donné lieu à la constitution d'un fonds d'affectation spéciale, en application de l'article 6.5 du Règlement financier et des Règles de gestion financière du Tribunal, et à l'ouverture à la Deutsche Bank d'un compte spécial en euros dénommé « Nippon Foundation Grant ». L'objet de ce fonds est de financer les dépenses supportées par les participants originaires de pays en développement dans le cadre dudit programme.

20. Des contributions annuelles d'un montant total de 2 010 000 euros ont été reçues entre 2008 et 2016. En mars 2017, une contribution de 230 000 a été reçue pour l'édition 2017-2018 du programme. Au 31 décembre 2017, le solde du fonds de la Nippon Foundation, dont il doit être rendu compte à la Réunion des États parties en vertu de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, était le suivant (en euros) :

Contributions	230 000
Dépenses engagées pour les participants et les activités autorisées	(193 583)
Compte débiteur et charges constatées d'avance	(24 727)
Pertes de change	(131)
Taxes non remboursables	(774)
Réserves au titre des exercices précédents	350 450
<b>Solde disponible</b>	<b>361 235</b>

### D. Fonds d'affectation spéciale de l'Institut chinois des études internationales

21. Le Fonds d'affectation spéciale de l'Institut chinois des études internationales a été créé par un mémorandum d'accord conclu le 3 mai 2012 entre le Tribunal et l'Institut dans le but de soutenir le programme de stage du Tribunal, l'Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer et d'autres projets, dont l'organisation d'ateliers régionaux. Le 20 juin 2012, l'Institut y a versé une contribution de 100 000 euros, qui a servi à soutenir le programme de stage et l'Académie d'été. Au 31 décembre 2017, le solde du fonds s'établissait à 15 374 euros, montant qui servira à financer un atelier à Cabo Verde en mai 2018.

## **E. Fonds d'affectation spéciale pour le 20<sup>e</sup> anniversaire du Tribunal**

22. À sa quarantième session, en octobre 2015, le Tribunal a décidé de constituer un fonds d'affectation spéciale pour financer les manifestations et activités organisées à l'occasion de son 20<sup>e</sup> anniversaire et diffuser des informations sur son rôle en matière de règlement des différends relatifs au droit de la mer. Au total, quatre contributions ont été reçues. Deux contributions de 25 000 euros chacune ont été reçues de l'Institut maritime de Corée en mai et juillet 2016, une contribution de 109 443 euros a été versée par le Gouvernement japonais en juillet 2016 et une autre de 7 000 euros par le Gouvernement allemand en décembre 2016. Outre les manifestations organisées en 2016, une manifestation à caractère universitaire sur le rôle du Tribunal face aux nouveaux défis du droit international de la mer a été organisée à Hambourg le 18 mars 2017. Les sommes versées au fond ont été intégralement dépensées et le compte bancaire ouvert à cet effet a été fermé. Le rapport final sur le fonds figurera dans les états financiers du Tribunal pour 2017-2018.

## Annexe I

### Rapport du commissaire aux comptes indépendant

À l'attention du Tribunal international du droit de la mer.

Nous avons vérifié l'excédent de trésorerie ci-joint et les informations correspondantes (ci-après, l'« excédent de trésorerie ») du Tribunal international du droit de la mer, Hambourg (Allemagne), pour l'exercice biennal 2015-2016 se terminant le 31 décembre 2016 (voir pièce jointe).

#### Responsabilité de l'administration en ce qui concerne les états financiers

L'administration du Tribunal international du droit de la mer, Hambourg (Allemagne), (ci-après, le « Tribunal ») a pour responsabilité de déterminer l'excédent de trésorerie en conformité avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Tribunal, et de procéder aux contrôles internes qu'elle juge nécessaires pour établir l'excédent exempt de toute inexactitude significative résultant d'une fraude ou d'une erreur.

#### Responsabilité du commissaire aux comptes

Notre responsabilité est d'émettre un avis sur l'excédent de trésorerie. Nous avons vérifié l'excédent conformément aux normes de vérification des états financiers généralement acceptées, qui ont été établies par l'Institut allemand des experts-comptables (Institut der Wirtschaftsprüfer in Deutschland e. V., Düsseldorf). Ces normes nous imposent de nous conformer aux règles déontologiques de notre profession et de nous acquitter de notre mission de manière à avoir l'assurance raisonnable que l'excédent ne comporte aucune inexactitude significative.

Une vérification consiste à mettre en œuvre des procédures en vue de recueillir les justificatifs des montants et autres données figurant dans l'excédent. Le choix de ces procédures appartient au vérificateur, qui juge du risque que les états financiers contiennent des inexactitudes significatives résultant d'une fraude ou d'une erreur. Lorsqu'il évalue ce risque, le vérificateur prend en compte le système de contrôle interne appliqué par le Tribunal pour la détermination de l'excédent afin de définir les procédures de vérification appropriées en la circonstance, mais non pour émettre un avis sur l'efficacité du système de contrôle interne du Tribunal. Une vérification consiste également à apprécier la validité des méthodes comptables suivies et la plausibilité des estimations faites par l'administration et à évaluer la présentation générale de l'excédent.

Nous estimons que les justificatifs recueillis constituent une base suffisante et appropriée sur laquelle fonder le présent avis.

#### Avis

Au vu des constatations faites durant la vérification, notre avis est que l'excédent de trésorerie du Tribunal international du droit de la mer, Hambourg (Allemagne), pour l'exercice biennal 2015-2016 se terminant le 31 décembre 2016 et les informations correspondantes ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, en conformité avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Tribunal.

#### Méthode comptable et restrictions d'utilisation

Sans modifier l'avis qui précède, nous appelons l'attention sur les articles du Règlement financier et les Règles de gestion financière du Tribunal qui décrivent la

méthode comptable appliquée. L'excédent a été déterminé en conformité avec ces règles, ce qui veut dire qu'il peut ne pas convenir à d'autres fins.

### **Restrictions de distribution et limitation de la responsabilité**

Notre rapport est destiné au seul usage du Tribunal et de la Réunion des États parties. Il ne saurait servir à d'autres fins ou être distribué à d'autres parties sans notre consentement préalable.

Nous avons établi le présent rapport en nous fondant exclusivement sur la mission que le Tribunal nous a confiée. Les services fournis au Tribunal dans le cadre de cette mission sont régis par les BDO AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft – Clauses et conditions particulières et les Conditions générales de mission pour les experts comptables et les cabinets d'experts comptables allemands du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ci-jointes. En cas de contradictions ou d'ambiguïtés dans les textes, l'ordre de priorité suivant doit être respecté : 1) la lettre de mission; 2) les Clauses et conditions particulières; et 3) les Conditions générales de mission.

(Signé) Ralf **Wißmann**  
Expert-comptable allemand

(Signé) Andreas **Prill**  
Expert-comptable allemand

### **Pièces jointes**

Tribunal international du droit de la mer : excédent de trésorerie de l'exercice 2015-2016, au 31 décembre 2017

BDO AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft – Clauses et conditions particulières<sup>1</sup>

Conditions générales de mission pour les experts comptables et les cabinets d'experts comptables allemands au 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Note du Secrétariat de la Réunion des États parties : non reproduites. On trouvera une version en anglais des clauses et conditions particulières (2018) à l'adresse : [www.bdo.de/en-gb/insights/publishments/bdo/special-terms-and-conditions-of-bdo-ag-wirtschafts](http://www.bdo.de/en-gb/insights/publishments/bdo/special-terms-and-conditions-of-bdo-ag-wirtschafts).

<sup>2</sup> Note du Secrétariat de la Réunion des États parties : non reproduites. On trouvera une version en anglais des Conditions générales de mission (2018) à l'adresse : [www.bdo.de/en-gb/einblicke/weitere-veroeffentlichungen/bdo/general-engagement-terms-of-the-institute-of-certi](http://www.bdo.de/en-gb/einblicke/weitere-veroeffentlichungen/bdo/general-engagement-terms-of-the-institute-of-certi).

## Pièce jointe

### Tribunal international du droit de la mer : excédent de trésorerie de l'exercice 2015-2016

#### Excédent provisoire au 31 décembre 2016

(En euros)

Excédent définitif des ressources sur les dépenses de l'exercice 2015-2016	192 840
Annulation d'engagements au titre de l'exercice 2013-2014 reversés avec l'excédent de l'exercice 2013-2014	(41 977)
Contributions non acquittées des États parties pour l'exercice 2015-2016	(714 286)
<b>Excédent provisoire 2015-2016</b>	<b>(563 423)</b>

#### Excédent au 31 décembre 2017

(En euros)

Contributions reçues en 2017 au titre d'exercices antérieurs	352 223
Économies réalisées sur les engagements de 2015-2016	27 514
<b>Excédent de l'exercice 2015-2016</b>	<b>(183 676)</b>

## Annexe II

## Rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2017, au 31 décembre 2017

(En euros)

Partie / Chapitre	Postes de dépenses	Crédits ouverts 2017-2018	2017	Dépenses 2017 (au 31 décembre 2017)	Engagements non réglés 2017 (au 31 décembre 2017)	Dépenses totales 2017 (au 31 décembre 2017)	Solde	Dépenses totales/ budget approuvé (en pourcentage)
<b>A</b>	<b>Dépenses renouvelables</b>							
1	<b>Juges</b>	<b>4 393 000</b>	<b>2 254 750</b>	<b>2 129 284</b>	<b>49</b>	<b>2 129 333</b>	<b>125 417</b>	<b>94,44</b>
	Traitement annuel	3 124 400	1 562 200	1 522 531	0	1 522 531	39 669	97,46
	Allocations spéciales	851 400	425 700	382 183	0	382 183	43 517	89,78
	Frais de déplacement aux sessions	276 700	138 350	121 542	0	121 542	16 808	87,85
	Dépenses communes	140 500	128 500	103 028	49	103 077	25 423	80,22
2	<b>Régime des pensions des juges</b>	<b>1 857 300</b>	<b>772 800</b>	<b>651 586</b>	<b>0</b>	<b>651 586</b>	<b>121 214</b>	<b>94,44</b>
3	<b>Dépenses de personnel</b>	<b>7 749 600</b>	<b>3 874 800</b>	<b>3 709 774</b>	<b>12 251</b>	<b>3 722 025</b>	<b>152 775</b>	<b>96,06</b>
	Postes permanents	5 088 000	2 544 000	2 489 352	0	2 489 352	54 648	97,85
	Dépenses communes de personnel	2 249 800	1 124 900	1 080 631	1 545	1 082 176	42 724	96,20
	Heures supplémentaires	25 000	12 500	11 260	0	11 260	1 240	90,08
	Personnel temporaire pour les réunions	205 500	102 750	78 724	0	78 724	24 026	76,62
	Personnel temporaire (autre)	107 900	53 950	21 535	5 810	27 345	26 605	50,69
	Formation	73 400	36 700	28 272	4 896	33 168	3 532	90,38
4	<b>Indemnité de représentation</b>	<b>13 600</b>	<b>6 800</b>	<b>6 766</b>	<b>0</b>	<b>6 766</b>	<b>34</b>	<b>99,50</b>
5	<b>Voyages autorisés</b>	<b>181 600</b>	<b>90 800</b>	<b>87 382</b>	<b>0</b>	<b>87 382</b>	<b>3 418</b>	<b>96,24</b>
6	<b>Dépenses de représentation</b>	<b>14 400</b>	<b>7 200</b>	<b>5 706</b>	<b>0</b>	<b>5 706</b>	<b>1 494</b>	<b>79,25</b>
7	<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>3 022 400</b>	<b>1 507 650</b>	<b>1 309 395</b>	<b>112 426</b>	<b>1 421 821</b>	<b>85 829</b>	<b>94,31</b>
	Entretien des locaux (sécurité y compris)	2 289 900	1 141 400	998 835	86 784	1 085 619	55 781	95,11
	Location et entretien de matériel	358 200	179 100	156 602	18 770	175 372	3 728	97,92
	Communications	190 600	95 300	105 882	4 214	110 096	-14 796	115,53
	Services et frais divers (frais bancaires y compris)	41 300	20 650	14 093	0	14 093	6 557	68,25
	Fournitures et accessoires	123 300	61 650	33 983	2 659	36 642	25 008	59,43
	Services spéciaux (vérification externe des comptes)	19 100	9 550	0	0	0	9 550	0,00
8	<b>Bibliothèque et dépenses connexes</b>	<b>325 600</b>	<b>162 800</b>	<b>156 988</b>	<b>5 743</b>	<b>162 731</b>	<b>69</b>	<b>99,96</b>
	Bibliothèque – achats d'ouvrages et de publications	247 000	123 500	117 747	5 743	123 490	10	99,99

<i>Partie / Chapitre</i>	<i>Postes de dépenses</i>	<i>Crédits ouverts 2017-2018</i>	<i>2017</i>	<i>Dépenses 2017 (au 31 décembre 2017)</i>	<i>Engagements non réglés 2017 (au 31 décembre 2017)</i>	<i>Dépenses totales 2017 (au 31 décembre 2017)</i>	<i>Solde</i>	<i>Dépenses totales/ budget approuvé (en pourcentage)</i>
	Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure	78 600	39 300	39 241	0	39 241	59	99,85
<b>B</b>	<b>Dépenses non renouvelables</b>							
9	<b>Mobilier et matériel</b>							
	Achat de matériel courant	155 600	77 800	62 900	3 967	66 867	10 933	85,95
<b>C</b>	<b>Dépenses afférentes aux affaires</b>	<b>3 406 800</b>	<b>1 661 400</b>	<b>713 055</b>	<b>0</b>	<b>713 055</b>	<b>948 345</b>	<b>42,92</b>
11	<b>Juges</b>	<b>2 221 000</b>	<b>973 500</b>	<b>280 407</b>	<b>0</b>	<b>280 407</b>	<b>693 093</b>	<b>28,80</b>
	Allocations spéciales	1 666 200	648 900	170 739	0	170 739	478 161	26,31
	Indemnités pour les juges ad hoc	306 100	183 200	92 275	0	92 275	90 925	50,37
	Frais de déplacement aux affaires (juges ad hoc y compris)	248 700	141 400	17 393	0	17 393	124 007	12,30
12	<b>Dépenses de personnel</b>	<b>1 185 800</b>	<b>687 900</b>	<b>432 648</b>	<b>0</b>	<b>432 648</b>	<b>255 252</b>	<b>62,89</b>
	Personnel temporaire pour les réunions	1 140 800	665 400	428 688	0	428 688	236 712	64,43
	Heures supplémentaires	45 000	22 500	3 960	0	3 960	18 540	17,60
	<b>Total</b>	<b>21 119 900</b>	<b>10 416 800</b>	<b>8 832 836</b>	<b>134 436</b>	<b>8 967 272</b>	<b>1 449 528</b>	<b>86,08</b>